



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 11849

Texte de la question

M. Jean Leonetti attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la disparition, depuis l'adoption de la loi SRU, dans les plans d'occupations des sols, de la superficie minimum. Désormais, les terrains peuvent faire l'objet de multiples découpages, chaque parcelle détachée ouvrant de nouveaux droits à bâtir en fonction du COS. Ce phénomène a déjà largement été constaté dans les Alpes-Maritimes. Les seules restrictions qui demeurent sont uniquement dues à ces contraintes physiques : assainissement collectif ou individuel nécessitant ou non une surface minimale, espace vital incompressible pour construire un bâtiment... Il s'agit d'une logique urbaine. Dans les zones à dominante rurale, l'effet d'aspiration de la nouvelle loi sera le plus fort et entraînera pour les communes concernées des difficultés insurmontables pour préserver des espaces naturels. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas envisager de réformer cette loi SRU, en lui conservant ses côtés novateurs de type urbain, tout en l'adaptant à la ruralité, de façon à en atténuer et planifier les effets. L'initiative de l'application de certains de ses articles pourrait être laissée à l'initiative des élus permettant un ajustement pertinent au contexte local.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des nombreux problèmes posés aux élus du fait de l'abrogation, par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, de la règle imposant une taille minimum de terrain constructible ainsi que de la disposition qui permettait un contrôle du respect de la densité en cas de division d'un terrain déjà partiellement bâti. C'est pourquoi il a accepté, lors du débat du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction, des amendements qui donnent satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire. Il appartient néanmoins de noter que, selon la rédaction du texte à ce stade du débat parlementaire, la fixation d'une taille minimum de terrain constructible ne peut pas être une règle générale, elle doit être justifiée par des raisons spécifiques : urbanisation traditionnelle ou intérêt paysager.

Données clés

Auteur : [M. Jean Leonetti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11849

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 947

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3511